

Carta di LAMPEDUSA

Lampedusa, le 2 février 2014

CHARTRE DE LAMPEDUSA

PRÉAMBULE

La Charte de Lampedusa est un pacte unissant les entités et les personnes qui, en la signant, s'engageant à porter, pratiquer et défendre les principes qu'elle expose, par tout moyen, parole et actes que tout/toute signataire trouvera approprié.

Elle est issue d'un processus constituant et de construction d'un droit par le bas qui s'est développé durant la rencontre de Lampedusa du 31 janvier au 2 février 2014, après la mort de plus de 600 femmes, hommes et enfants. Les naufrages des 3 et 11 octobre 2013 témoignent que les politiques de gestion et de contrôle des migrations font de la Méditerranée un cimetière marin..

La Charte de Lampedusa n'est ni une proposition de loi ni une demande adressée aux Etats et aux gouvernements.

Depuis longtemps les politiques de gestion et de contrôle des mouvements des individus, rouage essentiel des politiques économiques contemporaines, fonctionnent à l'inégalité et à l'exploitation, phénomènes accentués par la crise économique et financière du début du nouveau millénaire. L'Union Européenne, en particulier à travers ses choix en matière de politiques migratoires, est en train de dessiner une géographie politique, territoriale et d'existence que nous rejetons catégoriquement, fondée sur l'exclusion et la restriction de la mobilité, distinguant ceux qui ont le droit de se déplacer en toute liberté et ceux qui, pour ce faire, doivent surmonter d'innombrables obstacles, souvent au risque de leur vie. La Charte affirme la nécessité d'une transformation radicale des rapports sociaux, économiques, politiques, culturels et juridiques qui caractérisent le système actuel et sont à la base de l'injustice globale subie par des millions de personnes. Elle veut être un outil de la construction d'une alternative fondée sur la liberté et sur les possibilités, le choix et le droit à la vie pour toutes et tous, sans exclusion fondée sur la nationalité, la citoyenneté et/ou le lieu de naissance.

La Charte de Lampedusa se fonde sur la reconnaissance de ce que, toutes et tous, en tant qu'êtres humains, nous partageons la terre et que cette appartenance commune doit être respectée. Les différences doivent être considérées comme une richesse et une source de nouvelles potentialités, au lieu de servir à construire des barrières.

La Charte de Lampedusa considère que la planète entière est le lieu d'application de ses principes, que la Méditerranée est son lieu d'origine et, au centre de la Méditerranée, l'île de Lampedusa. Les politiques des gestion et de contrôle des migrations, en imposant à cette île le rôle de frontière et de limite, de passage

obligatoire, ont causé la mort de dizaines de milliers de personnes qui tentaient d'y parvenir. Avec la Charte de Lampedusa nous voulons, au contraire, rendre à l'île et à ses habitants leur destin. C'est en bouleversant des déplacements jusqu'à aujourd'hui contraints par les règles politiques et économiques prédominantes que la Charte de Lampedusa veut marquer son empreinte.

Indépendamment de la reconnaissance par les institutions nationales et/ou supranationales du droit par le bas porté par la Charte, nous nous engageons, en la signant, à affirmer ce droit et à mettre en actes la Charte dans toutes nos pratiques de luttes politique, sociale et culturelle.

La Charte de Lampedusa est composée de deux parties qui reflètent la tension entre d'une part nos désirs et nos convictions, d'autre part la réalité du monde que nous habitons. La première partie rappelle nos principes, fondements toutes les luttes à venir. La deuxième partie marque notre opposition aux politiques migratoires et de militarisation des frontières ; aux politiques qui produisent racisme, discriminations, exploitation, inégalités, enfermement et mort des êtres humains. La Charte met en lumière les points nécessaires pour un changement global.

PREMIERE PARTIE

LIBERTÉ DE CIRCULATION

La Charte de Lampedusa affirme la liberté de circulation de toutes et tous.

Reconnaissant que les migrations ont fait l'histoire humaine, mais qu'elles sont également aujourd'hui un élément essentiel du système économique capitaliste et néolibéral ; reconnaissant que les politiques migratoires sont aujourd'hui l'un des principaux mécanismes de redéfinition des divisions entre les classes sociales et via lesquels émergent à nouveau les rapports et les inégalités coloniales entre Etats ; affirmant l'hypocrisie de toute rhétorique politique qui a pour objectif déclaré d'empêcher la mobilité des migrantes et des migrants ; conscients que le diktat de se déplacer dans le monde en obéissant aux nécessités de l'économie globale pèse sur une grande partie des êtres humains, alors que la liberté de bouger pour réaliser un projet personnel de vie est un privilège accordé à une toute petite minorité ; constatant que la régulation des déplacements migratoires crée des formes d'inclusion et d'exclusion qui produisent des inégalités juridiques, sociales et économiques pour des millions des personnes auxquelles est refusée la liberté de déterminer leur propre trajet,

La Charte de Lampedusa affirme qu'il est inacceptable de distinguer entre les êtres humains en conditionnant la liberté de se déplacer à leur lieu de naissance et/ou leur nationalité, leur situation financière, juridique et sociale, ainsi qu'aux besoins des territoires d'arrivée.

Elle affirme qu'il est intolérable de permettre à certains et certaines de se déplacer selon leur bon vouloir et leur besoins, en assortissant pour d'autres cette liberté à une autorisation, et en imposant à d'autres encore, au long du voyage, discrimination, exploitation et violences (y compris sexuelles), déshumanisation et réification, restriction de la liberté personnelle, et danger de mort.

LIBERTÉ DE CHOIX

Observant que les politiques de gestion et de contrôle des migrations fonctionnent également à travers des dispositifs de canalisation du déplacement migratoire des individus, en les bloquant dans certains pays, en les repoussant dans les pays de passage, ou en les renvoyant dans les pays de première arrivée, restreignant ainsi le libre choix du voyage, du lieu de résidence et/ou la possibilité de modifier à tout moment ce choix,

La Charte de Lampedusa, en dissociant le concept d'espace de toute logique de propriété et de privatisation, y compris celle issue de la tradition des Etats nationaux, affirme la liberté de tout être humain de choisir le lieu où habiter et, par conséquent, la liberté de se révolter et de se battre contre les obstacles à cette liberté. Cette liberté est aussi celle des mineurs qui doivent être considérés comme des personnes conscientes, nonobstant la nécessité de leur garantir toute forme de tutelle liée à leur âge.

LIBERTÉ DE RESTER

Déclarant que les conflits armés, les catastrophes climatiques et les injustices globales qui dévastent une grande partie de la planète sont des phénomènes liés au modèle économique actuel ; observant que, au nom d'une croissance économique qui ignore la protection de l'environnement et le futur de tous et toutes, la production est délocalisée là où le profit peut échapper à toute règle, et les ressources sont exploitées et redistribuées de façon de plus en plus inique ; affirmant que, même quand la migration semble être un choix intimement lié à la vie privée des individus, elle ne peut jamais être totalement dissociée du contexte environnemental et social où elle prend place ; constatant que les inégalités et les injustices économiques violent la liberté de rester de milliers de parents, à qui il est de fait interdit de garder près d'eux leurs enfants, en bas âge ou mineurs - car la migration de la mère, du père, ou des deux, ou des mineurs seuls, est parfois la seule façon de garantir les conditions de vie auxquels elles/ils aspirent,

A. La Charte de Lampedusa affirme la liberté de rester comme liberté de tous et toutes de ne pas être contraint/es d'abandonner leur pays de naissance ou le pays où ils/elles habitent si ils/elles ne le souhaitent pas. La Charte de Lampedusa affirme également la liberté de lutter, de promouvoir et de construire toute initiative nécessaire à la suppression de toute forme d'exploitation, assujettissement économique, politique, militaire et culturel qui empêche l'existence autonome, libre, indépendante et pacifique de toute personne qui habite le monde.

Observant que les dispositifs formels et informels d'expulsion, les pratiques d'identification, détention et enfermement, les déplacements autorisés mais conditionnés, et l'attribution de statuts différenciés empêchent ceux/celles qui migrent de le faire en étant libres de choisir où ils/elles souhaitent arriver et où ils/elles souhaitent rester,

B. La Charte de Lampedusa affirme la liberté de rester en tant que liberté d'habiter n'importe quel lieu, différent du lieu de naissance et/ou de citoyenneté, y compris après avoir quitté son propre pays, et de construire dans ce lieu son propre projet de vie.

Reconnaissant dans les lois qui lient aujourd'hui le droit au séjour à la possession de titres formels de productivité économique un outil de chantage et de différenciation des statuts juridiques et des droits et choix de vie des personnes,

La Charte de Lampedusa affirme que la liberté de rester dans le pays choisi - une fois quitté le sien propre - ne peut en aucun cas être subordonnée à une activité professionnelle reconnue et autorisée sur la base des nécessités du marché du travail du lieu d'arrivée. La Charte de Lampedusa affirme également que la liberté de rester et de construire son propre projet de vie dans le lieu choisi implique l'absence de toute forme d'exploitation, ainsi que l'accès à la santé, au logement, au travail et à l'instruction, à la communication et à l'information, en particulier à l'information juridique, sans aucune discrimination ; elle implique également l'abolition de tout obstacle, en toute circonstance, qui puisse empêcher l'exercice de cette liberté.

LIBERTÉ DE CONSTRUIRE ET RÉALISER SON PROPRE PROJET DE VIE EN CAS DE DEPLACEMENT FORCE

Reconnaissant que la permanence, chronique et structurelle, des conflits, ainsi que celle des catastrophes climatiques et environnementales, économiques et sociales, entraîne l'immédiate nécessité d'abandonner le lieu où ils/elles se développent,

La Charte de Lampedusa affirme que tout être humain qui se trouve dans la nécessité de quitter son pays de naissance et/ou de citoyenneté, ou de quitter le pays où il/elle a décidé de vivre, du fait de tout type de persécution individuelle et/ou collective, potentielle ou passée, a la liberté de choisir le lieu où s'établir et d'y rejoindre les personnes qui appartiennent à son propre noyau affectif. Ceci ne doit en aucun cas s'opposer à la liberté de circulation, la liberté de rester et celle de choisir le lieu où habiter dont jouissent les personnes qui ne sont pas soumises aux mêmes contraintes.

La Charte de Lampedusa affirme que dans ces circonstances la possibilité de se déplacer en toute sécurité, sans restrictions ni empêchements, doit être reconnue et garantie immédiatement pour tous et toutes.

La Charte de Lampedusa affirme également que dans ces circonstances des protections juridiques, économiques, sociales, culturelles et d'existence doivent être garanties à tous et toutes, dans tous les pays traversés au cours de leur voyage. Les mêmes protections, ainsi que l'accès au partage de l'espace et des ressources, doivent être garanties dans les lieux où les personnes auront décidé de s'établir afin qu'ils/elles puissent construire et réaliser leur projet de vie. De semblables protections doivent également être garanties dans le cas où ils/elles décident de changer le lieu d'habitation.

LIBERTÉ PERSONNELLE

La Charte de Lampedusa affirme qu'aucun être humain ne peut, en aucune circonstance, être privé de sa liberté personnelle, et ne peut donc être enfermé ou retenu du fait d'avoir exercé la liberté de s'éloigner de son lieu de naissance ou de citoyenneté, ou d'avoir exercé la liberté de vivre et de rester dans le lieu dans lequel elle/il a choisi de s'installer.

LIBERTÉ DE RÉSISTANCE

La Charte de Lampedusa affirme la Liberté de tous et toutes de résister aux politiques visant à produire de la division, de la discrimination, de l'exploitation et de la précarité entre les êtres humains, et qui génèrent inégalité et disparité.

Constatant également que les politiques actuelles de gestion et de contrôle des migrations sont un des principaux outils qui créent ces conditions,

La Charte de Lampedusa affirme la liberté de tous et toutes de résister à ces politiques, dans leur ensemble comme dans leurs mécanismes spécifiques de

fonctionnement, qu'il s'agisse de la mise en place de camps d'enfermement et/ou de rétention, des frontières, des permis de séjour liés aux contrats de travail, des pratiques de déportation, expulsion et refoulement, d'inégalité dans l'accès au travail et au logement, d'exploitation de la main-d'œuvre migrante, de la précarisation des conditions de vie et de travail, ou encore des politiques de sélection et d'entrave à la mobilité liées à l'économie de marché, des politiques de visas, des politiques de quotas, des pratiques de militarisation sur terre et sur mer, qui contrôlent et restreignent la mobilité des êtres humains.

La Charte de Lampedusa affirme également la liberté et le devoir de désobéissance aux ordres injustes.

DEUXIEME PARTIE

DÉMILITARISATION DES FRONTIÈRES

Considérant que, parmi les les pays de l'Union Européenne, l'Allemagne, la France, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, l'Italie, l'Espagne et la Suède sont parmi les dix principaux exportateurs d'armes au monde ; qu'un pourcentage très élevé des armes est importé par des pays en situation de conflit et/ou accusés de violer les droits humains et les libertés démocratiques, pays d'où les gens fuient ;

Reconnaissant que les politiques actuelles de gestion et de contrôle des migrations comportent un processus de militarisation des territoires internes et des zones frontières des Etats, y compris ceux à partir desquels on veut bloquer ou filtrer les départs, processus souvent masqué par une rhétorique humanitaire ou déguisé en simple dispositif sécuritaire ou de surveillance ;

Reconnaissant que l'île de Lampedusa tient un rôle central dans ce processus et que la militarisation pour le contrôle des frontières et des migrations est fortement liée à la militarisation des territoires dans des buts militaires et de défense des intérêts économiques dominants ;

Constatant que la militarisation ainsi définie comporte des formes spécifiques de violence additionnelle sur les corps, entre autres la violence sexuelle et de genre notamment sur le corps de femmes, et observant que la militarisation, en provoquant des morts, entraîne souvent la disparition des cadavres, imposant aux familles et aux amis des victimes des formes insidieuses de douleur et de deuil,

La Charte de Lampedusa affirme la nécessité de l'abolition immédiate de toute opération liée à la militarisation des territoires et à la gestion des dispositifs de contrôle des frontières, à la fois militaires et civils, y compris l'entraînement militaire aux expulsions et le contrôle de la mobilité des individus sur le territoire international.

La Charte de Lampedusa affirme donc la nécessité de la reconversion complète des ressources jusqu'ici affectées à ce domaine à l'établissement de parcours d'arrivée garantis à celles et ceux qui migrent par nécessité ou pour des objectifs sociaux bénéficiant à toutes et tous.

Considérant que les modalités humanitaro-sécuritaires via lesquelles les Etats empêchent les migrants et migrantes d'accéder à l'espace européen, ou interviennent dans les modes de leur arrivée, sont l'un des mécanismes fondamentaux de la militarisation des territoires internes et des zones de frontière des Etats, y compris ceux à partir desquels on veut bloquer ou filtrer les départs, la Charte de Lampedusa affirme la nécessité immédiate de supprimer :

- [le système Eurosur, conçu pour mettre en œuvre les mécanismes de contrôle visant à interdire aux migrants/tes l'accès aux territoires des Etats de l'Union Européenne ;
- [l'agence européenne Frontex, créée pour empêcher l'arrivée des migrants/tes sur le territoire des Etats de l'Union Européenne, et les missions de cette agence actuellement en cours ;

- [toute opération de l'Union Européenne et de ses Etats membres, qu'elle se déroule dans les zones de frontière (notamment l'opération Mare Nostrum commencée en 2013), ou qu'elle prévoit une intervention sur le territoire des Etats non membres de l'Union Européenne (notamment l'opération Eubam commencée en Libye en 2013) ;
- [tout système de contrôle, communication et tous engins de guerre (systèmes électroniques et satellitaires, radars, drones, systèmes de contrôle biométrique, moyens aéronavals) visant au contrôle des migrations et/ou à la militarisation des territoires, dans un but de guerre et d'affirmation des intérêts économiques dominants ;
- [toute barrière matérielle, notamment les murs et les barrières physiques qui entourent l'Union Européenne et qui s'étendent sur le territoire des Etats riverains dans le but de restreindre la liberté de circulation des personnes.

En outre, du fait du rôle de la militarisation dans le contexte spécifique sicilien, la Charte de Lampedusa exige l'arrêt immédiat :

- [de l'utilisation de la base de Sigonella[1] pour le transit des unités spéciales de l'armée des Etats-Unis d'Amérique qui entraînent les forces de police et les armées des régimes africains ;
- [du rôle stratégique de la base de Sigonella pour la conduite et la gestion des drones de l'armée américaine et de l'OTAN servant à la surveillance et à l'appui aux opérations de contrôle et de lutte contre les migrations ;
- [de l'installation de l'une des bases terrestres du MUOS[2] à Niscemi qui aura, entre autres, la tâche stratégique de coordonner les engins mobiles, notamment les drones, dans les opérations de surveillance de la Méditerranée et d'expulsion des migrants/tes en régime d'extra-territorialité.

[1] La base aérienne de Sigonella, située en Sicile près de Catane, est utilisée par l'United States Navy depuis le 15 juin 1959 ; elle sert également de base à la force aérienne italienne (Aeronautica militare).

[2] Le Mobile User Objective System, ou MUOS, est un ensemble de 5 satellites de télécommunications militaires de l'US Navy. Les satellites MUOS sont des satellites de télécommunications géostationnaires permettant aux unités de la Navy de communiquer entre elles selon une forme d'onde dérivée de la norme de troisième génération de téléphonie mobile. Le système est composé de 5 satellites et quatre stations de terre (dont une à Niscemi en Sicile) équipées de 3 grandes paraboles de 18,4 m de largeur et de 2 antennes d'une hauteur de 149 m. Il sera utilisé pour la coordination capillaire de tous les systèmes militaires des Etats-Unis dans le monde, notamment les drones, avions sans pilote qui seront également fonctionnels sur la base de Sigonella (voir note [1]). Les citoyens italiens et siciliens, et les activistes No Muos, expriment leur profonde inquiétude devant les conséquences de l'installation du système sur la santé humaine, l'écosystème, le droit à la mobilité et au développement du territoire, le droit à la paix et à la sécurité du territoire et de ses habitants. Voir www.nomuos.info

LIBERTÉ DE CIRCULATION II

Affirmant la liberté de circulation telle que définie dans la Première partie,

La Charte de Lampedusa affirme la nécessité de supprimer immédiatement le système des visas qui, en empêchant une partie de la population mondiale de se déplacer librement, et en instituant une mobilité sélective, force tous ceux et toutes celles qui ne peuvent pas obtenir un visa à mettre en danger leur vie en essayant de traverser les frontières, ou à les traverser avec des moyens qui entraînent une discrimination dans l'accès aux droits une fois atteint l'espace européen.

Constatant que l'Union Européenne impose aux pays considérés comme à *risque migratoire*, par le biais d'accords économiques et d'aide au développement, le contrôle et la militarisation de leurs frontières, et les oblige à réadmettre les migrants/tes expulsés/es de l'Union Européenne qui ont transité par leur territoire ; considérant que cette obligation pèse sur la négociation des quotas d'entrée de leurs citoyens sur le territoire de l'Union Européenne, la Charte de Lampedusa affirme la nécessité de supprimer dans tout accord le principe des clauses migratoires, et que les pays auxquels ce principe est imposé le refusent dans les négociations, affirmant ainsi la nécessité de lutter contre les politiques actuelles de voisinage. Les relations entre les peuples et entre les Etats ne seront ainsi plus d'instrumentalisées pour servir au contrôle des migrations.

Remarquant que les actuelles politiques migratoires de l'Union Européenne lient la possibilité d'un séjour légal des personnes dans les Etats membres aux exigences du marché du travail, en liant de façon indissociable permis de séjour et contrat de travail ; identifiant dans ce lien l'origine d'un chantage sur les travailleurs et les travailleuses migrant/e qui limite les droits et les protections dont devraient bénéficier tout/es les travailleurs/euses, la Charte de Lampedusa affirme la nécessité immédiate de dissocier définitivement le droit d'entrer, de séjourner et de rester sur le territoire des Etats membres d'avec la possession d'un titre de travail.

Relevant que le système des quotas d'entrée, adopté par les Etats membres et établi sur la base des nécessités économiques de ces Etats, est l'un des principaux mécanismes de clandestinisation des personnes, la Charte de Lampedusa affirme la nécessité immédiate de supprimer le système des quotas et de reconnaître le droit au séjour à tous ceux et toutes celles qui sont déjà entrés sur le territoire européen, en dépassant définitivement la logique des amnisties.

La charte de Lampedusa affirme également la nécessité de supprimer les restrictions actuellement imposés au regroupement familial, à la fois qualitatives (fondées sur les revenus et l'habitat) et quantitatives (fondées sur le nombre et l'âge des personnes concernées).

Concernant les mineurs, la Charte de Lampedusa soutient le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant par rapport à tout choix ou décision à prendre à son égard ; la Charte soutient également la prise en compte de la présomption d'âge mineur et la nécessité de supprimer les pratiques médicales intrusives d'appréciation de l'âge ; elle demande également la mise en œuvre immédiate de la protection des mineurs et de tout outil visant à garantir l'exercice de leurs droits. De plus, tout au long de leur

parcours migratoire, les opérations d'assistance et d'accompagnement des mineurs ne doivent pas être mises en œuvre par les forces militaires ou de police, mais par du personnel qualifié et compétent. A tout moment de son parcours migratoire, chaque personne se trouvant face à des représentants des organisations ou des institutions doit être non seulement informée mais aussi mise en mesure de bien comprendre ce que lui arrive, d'être informée de ses droits, d'être écoutée, de se faire comprendre dans sa propre langue et de participer aux décisions la concernant.

La Charte de Lampedusa affirme la nécessité de l'abrogation immédiate des lois qui, de façon directe ou indirecte, font de l'entrée et/ou du séjour qualifié d'*irrégulier* un délit, et affirme ainsi la nécessité de l'abrogation immédiate des délits qui, de façon directe ou indirecte, criminalisent le soutien et l'accueil des migrants/es, quelle que soit la régularité de leur entrée et de leur séjour dans le pays.

LIBERTÉ DE CHOIX II

Affirmant la liberté de choix telle que définie dans la Première Partie,

La Charte de Lampedusa affirme la nécessité d'abroger toute loi nationale et internationale, notamment les textes européens liés au traité de Schengen, qui limite la liberté de circulation, de rester et de choisir le lieu de résidence des citoyens européens et de ceux en provenance des pays dits tiers, y compris ceux qui demandent une protection internationale.

La Charte de Lampedusa affirme notamment la nécessité de la suppression immédiate du règlement de Dublin, et de toutes ses modifications ultérieures, règlement qui impose aux migrants/tes de faire la demande de protection internationale dans le premier Etat membre dans lequel ils sont entrés, les empêchant ainsi d'accomplir leur projet de vie. Elle réitère donc la nécessité, pour les demandeurs de protection internationale, de pouvoir choisir librement le pays où ils veulent demander cette protection. Il est donc nécessaire que tous les Etats atteignent un même niveau élevé de standard de protection et d'accueil, sous peine de sanctions immédiates et efficaces.

LIBERTÉ DE RESTER II

En réaffirmant la liberté de rester, telle que définie dans la Première partie,

Relevant que l'un des principaux instruments de sujétion et de contrôle des migrants/es est le lien étroit entre le droit au séjour et un ensemble de pratiques bureaucratiques plus ou moins complexes ;

Relevant que les lois qui règlent ces pratiques constituent dans plusieurs pays une véritable législation séparée et différenciée, qui produit des sujets juridiques dotés de droits réduits, toujours assujettis aux frontières nationales et aux intérêts des Etats,

La Charte de Lampedusa affirme la nécessité immédiate d'éliminer tout présupposé qui, dans la loi ou dans la pratique, rend inégal l'accès aux droits reconnus sur la

base de la citoyenneté, pour l'accès au droits sociaux comme pour l'accès au travail, ainsi que l'accès aux droits politiques, y compris le droit de vote et les actes d'état civil. Elle affirme également l'impérieuse nécessité de réduire à un simple constat le nombre de documents exigés pour formaliser la présence dans un endroit déterminé, quelle que soit la citoyenneté de la personne, ainsi que la nécessité de soustraire ces fonctions au ministère de l'Intérieur et aux forces de police.

A. Droit au travail

Soulignant que des secteurs entiers du marché du travail reposent sur l'exploitation de la main-d'oeuvre migrante, et que – par exemple pour le travail domestique et de soins, rempli par des femmes migrantes - sa disponibilité à bas prix et avec des droits réduits pallie les manques des institutions publiques tout en permettant de les dé-responsabiliser ; affirmant que les formes d'exploitation néo-esclavagistes généralisées envers les migrant/es impliquent aussi des formes de chantage et de violence, physique et psychologique, y compris celles de genre et sexuelle ; remarquant que les migrant/es sont le plus souvent empêché/es d'accéder à de nombreuses professions, pour femmes et hommes, sur la base d'une segmentation du marché du travail fondée sur l'origine ou la citoyenneté ; remarquant qu'à tout ceci se rajoute souvent le manque de reconnaissance des diplômes et des compétences acquises (attestées ou pas par des documents), provoquant concrètement l'invisibilité et la négation des parcours de vie personnels et professionnels,

La Charte de Lampedusa affirme que le droit à l'accès à toutes professions et à un travail libre et affranchi de toute exploitation, à exercer dans des conditions optimales de sécurité et de respect de la personne, doit être garanti pour tous/tes, sans aucune discrimination.

Ce droit doit être garanti à égalité de salaire et dans le respect des lois contractuelles - constamment violées par la délocalisation de la production et de la force travail - surtout là où cela implique une révision du système économique et social des pays concernés, vers une redistribution plus équitable des ressources et des services.

B. Droit à l'habitat

Relevant que l'exercice du droit à habiter est aujourd'hui compromis pour une partie considérable de la population, sur la base des revenus et de façon souvent discriminatoire par rapport à la citoyenneté des personnes ; considérant que le plein exercice du droit à habiter est une condition préalable indispensable pour pouvoir exercer d'autres droits, par exemple politiques, et d'autres libertés, par exemple celle de construire son propre projet de vie sur le territoire où l'on vit ; relevant que, dans le cas de certaines minorités et de certains groupes définis sur une base nationale, religieuse, sociale et/ou économique, le droit à habiter est constamment bafoué, par la relégation dans des espaces et des lieux isolés du contexte urbain et définis sur la base de préjugés discriminatoires - qui obligent souvent les membres de ces minorités et de ces groupes à modifier leur mode de vie et leur projet de vie ; constatant qu'un nombre considérable d'immeubles, publics ou privés, sont

disponibles car abandonnés, inutilisés ou sous-utilisés, mais ne permettent pas de satisfaire le droit à habiter,

La Charte de Lampedusa affirme le droit de tout être humain à obtenir, conquérir et construire la possibilité d'habiter dans un endroit adéquat à son propre projet de vie, et respectueux de toutes dimensions, sociales et relationnelles, dans lesquelles son existence peut se réaliser.

C. Droit aux soins et d'accès au welfare

Affirmant que la pleine réalisation des personnes et de leurs projets ne peut se réaliser qu'à l'intérieur d'un système d'interdépendance avec les autres et avec la société dans son ensemble, et que ces interdépendances sont plus significatives à certaines phases de la vie (grossesse, parentalité, enfance ou vieillesse), ou dans certaines circonstances (maladie ou handicap) ; constatant qu'aujourd'hui l'accès aux politiques publiques et sociales qui garantissent le développement de ces interdépendances est discriminatoire, sur la base de la citoyenneté, du genre, du statut social, économique et juridique des personnes,

La Charte de Lampedusa affirme la nécessité de garantir un accès sans discriminations aux structures sanitaires, aux soins médicaux, aux prestations, monétaires et de services - y compris celles pour la maternité et l'enfance, indispensables au plein exercice du droit de toute personne à recevoir et donner des soins.

D. Droit à l'instruction

Affirmant qu'un accès non discriminatoire aux savoirs, à la connaissance, et à l'instruction, à travers des parcours d'apprentissage garantis pour tous/tes, est à la base de la possibilité de construire son propre projet de vie et de se réaliser en tant que personne dans toutes ses dimensions ; constatant que les politiques actuelles entravent dans certains pays cet accès, sur la base de pratiques et de lois qui le subordonnent à la possession de statuts juridiques, économiques et sociaux déterminés ; affirmant que l'apprentissage de la langue du pays dans lequel on choisit de vivre est un droit fondamental de chacun/e, condition essentielle pour réaliser son propre projet de vie ; affirmant que, dans tous les cas, l'apprentissage et la connaissance de la langue du pays dans lequel on choisit de vivre ne doivent jamais être considérés au niveau institutionnel comme des critères de sélection ni comme des conditions pour l'obtention et le renouvellement des permis de séjour,

La Charte de Lampedusa affirme la nécessité d'éliminer tous les obstacles discriminatoires à l'accès aux savoirs, à la connaissance, à l'instruction, à l'apprentissage des langues des pays dans lesquels on vit, et des langues maternelles - ainsi que tous les obstacles aux contextes relationnels dans lesquels cet accès peut se faire et s'enrichir ; elle affirme la nécessité d'assurer la reconnaissance des diplômes et de la qualité des parcours, de formation et professionnels, en les intégrant si nécessaire, et d'éliminer toutes les pratiques et lois

qui créent dans les différents pays des cursus d'instruction distincts et différenciés sur la base de la citoyenneté ou du statut juridique, social et économique.

E. Droit à préserver et à construire son propre noyau familial et affectif

Affirmant la liberté de chaque être humain de construire un noyau familial et/ou affectif avec les personnes de son choix, dans le respect de leur liberté, indépendamment de leur citoyenneté, de leur statut juridique, économique et social, ainsi que de leur orientation sexuelle ; remarquant que la possibilité de construire ou de préserver son propre noyau familial ou affectif est souvent subordonnée aux conditions économiques et sociales des personnes, d'autant plus prégnantes dans le cas des migrant/es, qui ont des droits réduits au sein du marché du travail et dans le système social des politiques publiques,

La Charte de Lampedusa affirme la nécessité d'éliminer toutes les ingérences institutionnelles qui, à travers la production des pratiques, des dispositifs de contrôle et des lois, limitent et/ou inhibent la liberté des personnes de préserver et construire leur propre noyau familial et affectif, en introduisant dans celui-ci des différences de statut - non seulement juridique - en particulier dans le cas des mariages entre citoyen/nes d'un Etat membre de l'Union européenne et des personnes de pays tiers, ou des mariages entre personnes non ressortissantes de pays membres.

La Charte de Lampedusa affirme en outre la nécessité, afin de respecter l'unité familiale et affective, mais aussi pour ce qui concerne les procédures administratives d'entrée et de séjour, de reconnaître les unions civiles entre des citoyens ou citoyennes d'un Etat membre et des personnes d'un Etat tiers, ou entre des personnes non ressortissantes de pays membres.

F. Droit à la participation sociale et politique

Considérant qu'aujourd'hui des millions de personnes vivent de façon stable sur le territoire du pays qu'elles habitent sans avoir accès à sa vie politique et sociale, en raison d'obstacles législatifs et bureaucratiques, ou en raison des conditions économiques, environnementales et de logement,

La Charte de Lampedusa affirme que toute personne, indépendamment de sa citoyenneté, de son statut juridique, social ou économique, doit pouvoir - si elle le désire - participer pleinement à l'espace public et social de l'endroit où elle vit, et avoir un accès plein et complet aux arènes où cette participation s'exerce, y compris les corps électoraux et représentatifs des institutions démocratiques du niveau local, national et supranational.

G. Exigence d'un langage de la non-discrimination, dans le respect de toutes et de tous

Considérant que la rhétorique xénophobe et ouvertement raciste – largement répandue dans l'espace public et dans les médias de toute sorte – ainsi que celle

propre au racisme différentialiste, qui considère les cultures comme des formes statiques et immuables, favorise les discriminations juridiques, économiques et sociales ;

Étant donné que les nombreuses formes de discrimination par lesquelles le racisme médiatique se manifeste sont étroitement liées à des formes de racisme institutionnel, qui limitent, par la loi et par la pratique, l'accès aux droits sur la base de l'origine et/ou de la citoyenneté des personnes ;

Considérant l'usage désormais répandu et normalisé, y compris dans les textes de loi, de termes comme « clandestin », qui renvoie à des stéréotypes et préjugés qui criminalisent, et, plus généralement l'utilisation d'expressions et de façons de parler qui stigmatisent et discriminent les personnes en raison de leur origine, réelle ou supposée, et/ou de leur appartenance sociale, culturelle ou religieuse ;

Observant que ces processus de criminalisation et de stigmatisation se concrétisent par la négation constante du droit à la parole et du droit à l'auto-représentation et à l'auto-narration des migrant(e)s dans les médias et dans l'espace public, avec pour conséquence une information partielle et unilatérale ;

Soulignant que la spectacularisation de l'arrivée des migrant/es sur l'île de Lampedusa, comme à de nombreuses autres frontières européennes, par l'utilisation d'un langage alarmiste et sécuritaire – qui déforme la réalité des phénomènes et efface les histoires personnelles – contribue à accentuer les manifestations de racisme et de discrimination.

La Charte de Lampedusa porte une vision politique dans laquelle les relations entre les personnes ne dépendent en aucune manière de leur origine et/ou citoyenneté, non plus que de leur appartenance culturelle ou religieuse, réelle ou supposée ; elle affirme la nécessité de lutter contre toute forme de langage fondée sur préjugés, discriminations et racisme, dans toutes ses manifestations, dans toute situation et dans tout contexte.

Considérant que les ressources publiques pour la jouissance et la production de l'art et de la culture sont souvent concrètement non accessibles, la Charte de Lampedusa affirme en outre le droit de tous et toutes à l'accès aux ressources publiques, aux fonds et aux espaces publics pour l'art et pour la culture.

H. Nouvelles formes de citoyenneté

Étant donné que l'institution de la citoyenneté s'est révélée, depuis la naissance des Etats-nations, comme un dispositif inclusif mais en même temps fortement exclusif, jusqu'à transformer l'accès aux droits – parmi lesquels les droits dits universaux – en privilèges liés au statut juridique ;

Considérant qu'à l'heure actuelle l'Union européenne n'a introduit aucun critère novateur pour l'accès à la citoyenneté européenne qui puisse lui donner une portée inclusive, mais qu'elle a au contraire limité son attribution aux seuls individus qui étaient déjà ressortissants d'un des Etats membres ;

Considérant également que dans le processus d'élargissement de l'Union européenne s'est constituée une hiérarchie interne aux différentes citoyennetés, sur la base de l'appartenance aux pays membres,

La Charte de Lampedusa affirme la nécessité de reconnaître le plein exercice de droits égaux à quiconque se trouve dans l'espace européen, indépendamment de sa citoyenneté, et la nécessité immédiate de la reconnaissance d'une citoyenneté européenne fondée sur le *jus soli*.

La Charte de Lampedusa affirme la nécessité d'élaborer de nouvelles modalités de relation entre institutions et personnes, fondées sur la résidence et non plus sur l'appartenance nationale.

LIBERTÉ DE CONSTRUIRE ET DE RÉALISER SON PROPRE PROJET DE VIE, SI LE DÉPLACEMENT EST NÉCESSAIRE II

Réaffirmant la Liberté de circulation, de construction et de réalisation de son propre projet de vie, telle qu'elle a été énoncée dans la Première partie, si le déplacement est nécessaire

Refusant les politiques humanitaires mises en place par les structures étatiques, supra-étatiques, et par les organisations internationales, qui acceptent le présupposé d'une possibilité réduite de circulation pour une partie des êtres humains ; qui bloquent dans les plus proches zones sûres les personnes obligées de se déplacer, ou qui restreignent leurs déplacements, en imposant à des milliers d'êtres humains des conditions de vie et de subsistance précaires dans des camps, pour de longues périodes ou de façon permanente ; qui favorisent les choix de l'Union européenne en matière d'asile, visant à délocaliser et externaliser la protection, en réinstallant les personnes sur une base sélective ou empêchant leur arrivée en Europe (programmes régionaux de protection) ; qui sont la conséquence directe des politiques de guerre, de militarisation et d'exploitation économique des territoires.

La Charte de Lampedusa affirme la nécessité de garantir l'arrivée à toute personne quittant son territoire de naissance et/ou de citoyenneté et/ou de résidence pour se soustraire à des guerres, des persécutions individuelles ou collectives, des catastrophes climatiques et environnementales, ou économiques et sociales, sans que cela remette en aucun cas en question la liberté de circulation des personnes qui ne subissent pas ces épreuves.

La Charte de Lampedusa affirme que, pendant le temps du parcours, les obligations de secours doivent absolument être respectées par tous au niveau international, sans qu'interfèrent conflits de compétence géographique ou retards, qui par le passé ont causé de milliers de morts ; il est nécessaire en outre de garantir la protection immédiate des demandeurs de protection internationale, dès le premier contact avec les autorités de l'Etat membre, indépendamment du lieu et de la façon dont ce premier contact se fait (par exemple dans les eaux ou dans les zones internationales).

La Charte de Lampedusa affirme la nécessité de suspendre immédiatement toute pratique d'expulsion formelle et informelle aux frontières internes et externes de l'Union Européenne.

La Charte de Lampedusa affirme la nécessité d'arrêter toute politique d'externalisation de l'asile par laquelle l'Union européenne délègue aux pays de transit la protection internationale des personnes qui se déplacent par nécessité. Dans cette perspective, ainsi que dans les situations d'urgence énumérées plus haut, le droit de choix tel que défini dans cette Charte doit être garanti à tous et toutes.

Même si elle reconnaît la spécificité des parcours de ceux et celles qui se déplacent par nécessité, la Charte de Lampedusa refuse les critères qui régissent le contrôle des statuts et qui, dans la pratique, imposent aux personnes de justifier des raisons de leur migration pour pouvoir accéder à certains droits.

La Charte de Lampedusa affirme également la nécessité de mettre en place dans les territoires d'arrivée tous les mécanismes permettant d'assurer la possibilité d'insertion immédiate des demandeurs et des demandeuses de protection internationale et des réfugié(e)s dans le tissu économique et social

La Charte de Lampedusa affirme la nécessité de mettre fin au système d'accueil fondé sur les camps et les centres, pour construire au contraire un système uniforme dans les différents territoires concernés, sur le bassin méditerranéen et ailleurs, fondé sur l'organisation d'activités d'accueil largement répandues, décentralisées et orientées vers la mise en valeur des parcours personnels, en promouvant des expériences d'accueil auto-gérées et auto-organisées, dans le but également d'éviter la constitution de monopoles qui spéculent sur l'accueil et sur la dissociation de l'accueil de sa dimension sociale. La programmation des interventions sociales de premier accueil, après l'arrivée, doit nécessairement prendre en compte la constitution d'unités familiales et parentales, en préservant en toute occasion la continuité des relations de parenté, familiales et affectives.

LIBERTÉ PERSONNELLE II

Réaffirmant la Liberté personnelle telle que définie dans la Première partie,

Remarquant que les politiques migratoires imposent, à l'intérieur des territoires des Etats membres de l'Union européenne et à leurs frontières, le système de la rétention administrative des migrant(e)s dépourvu(e)s de permis de séjour, et imposent également souvent l'enfermement, dans des espaces qui présentent toutes les caractéristiques de lieux de rétention des demandeurs et demandeuses de protection internationale pendant le traitement des dossiers pour l'attribution du statut de réfugié(e)s ;

Observant que les politiques de gestion et de contrôle des migrations de l'Union européenne ont également généralisé la pratique de la rétention et de l'enfermement des migrant(e)s et des demandeurs de protection internationale dans les pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne ;

Dénonçant les morts et les violences enregistrées à l'intérieur des centres de rétention et d'enfermement sur tout le territoire de l'Union européenne et dans les pays où le contrôle des frontières a été externalisé – morts et violences dont les circonstances n'ont jamais été éclaircies et qui sont restées impunies ;

Constatant l'impossibilité de toute réforme de ces lieux, de leurs fonctions symboliques et policières de criminalisation, ainsi que de leur fonction de construction de l'infériorisation juridique, économique et sociale des migrant(e)s ; rappelant le considérable gaspillage de ressources publiques allouées à ce système et distribuées à des individus qui spéculent sur la vie des migrant(e)s,

La Charte de Lampedusa insiste sur la nécessité de l'immédiate abrogation de la rétention administrative et la fermeture de tous les centres, quelque soit leur nom et leur configuration, et des lieux d'enfermement – qu'ils aient été institués selon les lois, décrets et règlements en vigueur, ou informellement affectés à la rétention et à l'enfermement des personnes – et la conversion des ressources jusqu'ici destinées à ces lieux à des finalités sociales accessibles à tous et toutes.